

Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



09028746



13 FEV. 2009

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/02/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 809.813.606
Dénomination

(en entier) : **Taipro Engineering**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 4031 LIEGE (Angleur), rue des Chasseurs Ardennais, 4

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire associé de la SPRL « GAUTHY & JACQUES – Notaires Associés », en date du 11 février 2009, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1) Monsieur SAINT-MARD Michel Jean, né à Etterbeek le vingt-trois mars mil neuf cent septante et domicilié à 4602 Visé (Cheratte), rue Pirette, 31.

2) Monsieur DESTINE Jacques Léon Omer Séverin, né à Liège le trente mars mil neuf cent quarante-neuf et domicilié à 4052 Chaudfontaine (Beaufays), rue des Sept collines 14.

3) Monsieur HAUDRY Fabrice Emile Jean, né à Seraing le onze décembre mil neuf cent septante-sept et domicilié à 4651 Herve (Battice), Voie des Faneurs 5.

4) Monsieur BIDDULPH Graham Leslie, né à Manchester (UK) le dix-huit septembre mil neuf cent quarante et domicilié à 27110 Iville (France), rue du Val 15.

5) La société anonyme « SOCIETE DE GESTION DE PROJETS ET DE VALORISATION » en abrégé « GESVAL » ayant son siège social à 4031 Angleur, Liège Science Parc, avenue Pré-Aily, 4.

T.V.A. numéro 445.067.177. RPM Liège.

Société constituée par acte de Maître Alain DELIEGE, Notaire à Chênée (Liège) en date du vingt-six août mil neuf cent nonante et un, publié aux annexes du Moniteur Belge du trois octobre suivant sous le numéro 911003-134.

6) La société anonyme « SPINVENTURE », ayant son siège social à 4031 Angleur, Liège Science Parc, avenue Pré-Aily, 4.

T.V.A. numéro 465.001.172. RPM Liège.

Société constituée par acte de Maître Alain DELIEGE, Notaire à Chênée (Liège) en date du dix-sept décembre mil neuf cent nonante-huit, publié aux annexes du Moniteur belge du sept janvier mil neuf cent nonante-neuf et du trois mars mil neuf cent nonante-neuf sous les numéros respectifs 990107 94 et 990303 106bis.

7) Monsieur HEUSDENS Bruno Lambert Julien né à Liège, le trente et un janvier mil neuf cent septante-sept et domicilié à 4458 Juprelle (Fexhe-Slins), rue de la Vallée, 50.

8) Monsieur MICHEL Raphaël Luc Ghislain né Oupeye, le vingt et un mars mil neuf cent septante-huit et domicilié à 4607 DALHEM (Bombaye), rue de la Tombe, 2.

Ont constitué entre eux une société ainsi qu'il suit :

Rapports du Réviseur

La société civile à forme d'une société coopérative à responsabilité limitée « BDO Atrio - Réviseurs d'entreprises » ayant ses bureaux à Herve (Battice) représentée par Monsieur Félix FANK a dressé en date du neuf février deux mille neuf le rapport prescrit par l'article 444 du code des sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« En application de l'article 444 du Code des Sociétés et sur base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous avons examiné l'apport en nature de la constitution de la S.A. TAIPRO ENGINEERING effectué par la S.A. GESVAL.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- nos travaux de contrôle ont été effectués sur base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature. Les fondateurs de la société anonyme TAIPRO ENGINEERING sont responsables tant de l'évaluation des éléments apportés que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

- la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

- le mode d'évaluation forfaitaire des éléments qui seront apportés n'est pas conforme aux principes de l'économie d'entreprise ; en effet, il n'existe pas de méthode d'évaluation économique communément admise dans ce domaine. Toutefois, la valeur d'apport, soit 34.000,00 EUR, nous paraît consistante sous réserve de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

rentabilité future du projet qui dépend de la finalisation de celui-ci et de sa commercialisation. La valeur d'apport correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

La rémunération de l'apport en nature consiste en la création de 340 actions sans désignation de valeur nominale de catégorie B de la S.A. TAIPRO ENGINEERING entièrement attribuées à l'apporteur, la S.A. GESVAL.

Il faut rappeler le caractère intuitu personae du savoir-faire cédé. En effet, le savoir-faire apporté a été acquis par l'Université de Liège grâce au travail effectué par Monsieur Michel SAINT-MARD, Monsieur Fabrice HAUDRY, Monsieur Jacques DESTINE, Monsieur Bruno HEUSDENS et Monsieur Raphaël MICHEL. Par conséquent, la consistance de l'apport ne sera garantie que dès l'instant où ces personnes travaillent activement pour la S.A. TAIPRO ENGINEERING soit en tant qu'employé, soit en tant que sous-traitant ou indépendant, de telle manière à pouvoir assurer harmonieusement le transfert du savoir-faire apporté et, ainsi, la réalisation de l'objet social.

Par ailleurs, nous croyons utile de rappeler que notre mission porte sur la description de l'apport en nature, sur l'appréciation de son évaluation et sur la mention de la rémunération attribuée en contrepartie ; il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. »

Dénomination

La société est une société commerciale sous forme de société anonyme et porte la dénomination de « Taipro Engineering ».

Siège social

Le siège social est établi à 4031 LIEGE (Angleur), rue des Chasseurs Ardennais, 4.

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, le design, le développement, la fabrication, la production, l'exploitation, et la commercialisation de technologies et de services dans le domaine des microsystèmes.

La société pourra également commercialiser des logiciels ou drivers développés par elle-même ou par des tiers relatifs aux microsystèmes au sens large.

La société pourra en outre fournir des conseils, des formations ainsi que des conférences dans son domaine de compétence à savoir les microsystèmes au sens large.

Elle peut accomplir d'une manière générale toute opération industrielle et commerciale, financière et civile, mobilière et immobilière ayant un rapport direct avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toute société, entreprise ou association ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

La société peut exercer les fonctions de gérant, d'administrateur et de liquidateur.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Capital

Le capital social est fixé à 124.000 € (cent vingt-quatre mille euros) Il est représenté par 1.240 (mille deux cent quarante) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/mille deux cent quarantième de l'avoir social.

Les mille deux cent quarante (1.240) actions sont réparties en trois cents (300) actions de catégorie « A » et neuf cent quarante (940) actions de catégorie « B »

Les actions des différentes catégories jouissent des mêmes droits, sauf ce qui est prévu aux présents statuts.

Lors de la constitution, les mille deux cent quarante (1.240) actions ont été entièrement souscrites. Trois cent quarante (340) actions ont été libérées en totalité au moyen d'un apport en nature (apport à la société des droits d'exploitation d'un savoir-faire scientifique, technique et méthodologique relatif à la mise au point et à la réalisation de microsystèmes) et neuf cents (900) actions ont été libérées à concurrence de la totalité par des apports en numéraire d'un montant de nonante mille euros.

Parts bénéficiaires

§ 1. Émission de parts bénéficiaires.

Il pourra être créé des parts bénéficiaires nominatives non représentatives du capital. Sans préjudice du droit de ce faire par l'Assemblée générale statuant à la majorité prévue pour la modification des présents statuts, le conseil d'administration est habilité à procéder à l'émission de parts bénéficiaires.

Les parts bénéficiaires pourront représenter au maximum l'équivalent de trente pour cent (30%) des actions représentatives du capital de la société. Cette proportion pourra être modifiée par décision de l'Assemblée générale statuant dans le respect des règles relatives à la modification des statuts.

§ 2. Il a été créé, lors de la constitution de la société, trois cent soixante (360) parts bénéficiaires, nominatives, non représentatives du capital, auxquelles sont attachés les droits expressément prévus par les présents statuts.

Ces trois cent soixante (360) parts bénéficiaires sont réparties en cent quatre-vingt (180) parts bénéficiaires de catégorie A avec droit de vote, cent vingt (120) parts bénéficiaires de catégorie B avec droit de vote et soixante (60) parts bénéficiaires de catégorie C avec droit de vote.

Les cent vingt (120) parts bénéficiaires de catégorie B et soixante parts bénéficiaires de catégorie C ne sortiront leurs effets que dans les conditions prévues lors de leur émission.

§ 3. Droits.

Les parts bénéficiaires conféreront à leurs titulaires le droit à un dividende égal à celui attribué aux actions représentatives du capital.

Les parts bénéficiaires disposent du droit de vote dans les limites légales.

En cas de liquidation de la société, les parts bénéficiaires ne conféreront aucun droit dans le boni de liquidation.

Les parts bénéficiaires seront soumises en outre aux conditions prévues lors de leur émission.

§ 4. Cessions et transmissions.

Il est interdit de céder les parts bénéficiaires. Elles seront annulées de plein droit au décès de leur titulaire.

Composition du Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq (5) administrateurs au moins, personnes physiques ou morales, Deux (2) d'entre eux étant obligatoirement choisis sur une liste présentée par les actionnaires de la catégorie A, et trois (3) d'entre eux étant obligatoirement choisis sur une liste présentée par les actionnaires de la catégorie B. A défaut pour les actionnaires de l'un des groupes de proposer la ou les candidatures pour le ou les mandats à attribuer, la nomination pourra intervenir librement par l'Assemblée. Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

L'Assemblée générale peut attribuer un mandat supplémentaire à un administrateur indépendant personne physique ou morale. Cet administrateur, ne peut pas être actionnaire, détenteur de parts bénéficiaires ou détenteur de warrants émis par la société. La nomination peut intervenir librement par l'Assemblée générale.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant (et du représentant suppléant, s'il échet) autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa (leur) désignation en qualité de représentant.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'Assemblée qui a procédé aux réélections.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale.

Délégations et Gestion journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation pour cette gestion à une ou plusieurs personnes (administrateurs, directeurs et autres agents, associés ou non) agissant soit seule(s), soit deux à deux, soit conjointement. La (les) personnes(s) déléguée(s) à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion et des pouvoirs leurs accordés, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Les actes de gestion journalière sont ceux qui ne sont que l'exécution de la ligne de conduite tracée par le Conseil d'administration et ceux qu'il est nécessaire d'accomplir au jour le jour pour assurer la marche des affaires sociales.

Le Conseil d'administration peut conférer à toute personne de son choix, associée ou non, tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine.

Le Conseil d'administration fixe les attributions, la rémunération et les pouvoirs de la ou des personnes chargées de la gestion journalière. Le cas échéant il la (les) révoque(nt).

Représentation de la société

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou auquel un officier ministériel prête son concours et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement, dont un administrateur de catégorie A et un de catégorie B, s'il est nommé des administrateurs de ces catégories.
- soit, dans la limite de la gestion journalière, par le délégué à cette gestion.

L'accomplissement de sa mission se fait sous le contrôle et la surveillance du Conseil d'Administration et dans le respect de la politique générale fixée par lui.

Pour ce faire, il veillera à informer régulièrement et immédiatement les membres du Conseil d'Administration de tous les événements et données qui sont susceptibles d'affecter de manière sensible la marche des affaires de la société.

Il peut, dans le cadre de cette gestion, déléguer à tout mandataire, des pouvoirs spéciaux et déterminés.

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Contrôle

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, membre(s) de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'Assemblée générale conformément à la loi. L'Assemblée générale fixera les émoluments du ou des commissaires eu égard aux normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Si, compte tenu de la situation dans laquelle se trouve la société, la loi ne requiert pas la nomination obligatoire d'un commissaire, l'Assemblée générale aura cependant toujours la faculté de procéder à une telle nomination conformément au paragraphe 1.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

L'assemblée doit être convoquée par le Conseil d'administration sur demande même d'un seul associé pour délibérer sur la nomination volontaire d'un commissaire.

Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit annuellement le troisième jeudi du mois d'avril à quinze heures. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se réunira le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi.

Écritures sociales

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Distribution

Sur le bénéfice de l'exercice à affecter, diminué des pertes antérieures éventuelles, il est prélevé cinq pour cent pour être affecté au fonds de réserve légal; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve venait à être entamée.

L'affectation du solde sera opérée librement, sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée générale qui pourra notamment le répartir entre les actions, l'affecter à un fonds de réserve extraordinaire ou le reporter à nouveau, en tout ou en partie.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Acomptes sur dividendes

Le Conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, aux conditions prévues par la loi.

Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes ou acomptes sur dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par le Conseil d'administration.

Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le soin des liquidateurs nommés par l'Assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et émoluments ainsi que le mode de liquidation.

Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence du montant libéré sur celles-ci.

Si les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des actions au point de vue de leur libération soit par les appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti par parts égales entre toutes les actions représentatives du capital.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

a) Reprise des engagements : La société reprend les engagements contractés en son nom à compter du premier octobre deux mille huit.

b) Exceptionnellement, le premier exercice social de la société commencera le jour de l'acquisition de la personnalité morale pour se terminer le trente et un décembre deux mil neuf.

c) La première Assemblée générale ordinaire se réunira en deux mil dix.

ASSEMBLEE GENERALE - NOMINATIONS

A. L'assemblée fixe à cinq (5) le nombre d'administrateurs.

B. Sont appelés aux fonctions d'administrateurs :

- Sur proposition des détenteurs des actions de la catégorie A

* Monsieur SAINT-MARD Michel numéro national 70032313584.

* Monsieur BIDDULPH Graham Carte de séjour français numéro F000564126 passeport britannique numéro 070717301.

- Sur proposition des détenteurs des actions de la catégorie B

* la société anonyme « SOCIETE DE GESTION DE PROJETS ET DE VALORISATION » en abrégé « GESVAL » ayant son siège social à 4031 Angleur, avenue Pré-Aily, 4, T.V.A. numéro 445.067.177. RPM Liège, qui aura comme représentant permanent Monsieur MORANT Michel numéro national 56082623127.

* La société civile à forme d'une société coopérative à responsabilité limitée « INVESTPARTNER », ayant son siège social à Liège, rue Lambert Lombard, 3, numéro d'entreprise 808.219.836. RPM Liège, qui a pour représentant permanent Madame LEBLANC Françoise numéro national 60040809085.

* La société coopérative à responsabilité limitée « VENTURE COACHING », ayant son siège social à 4031 Liège (Angleur), avenue Pré-Aily, 4, TVA numéro 480.168.905. RPM Liège, qui aura comme représentant permanent Monsieur DESTINE Jacques numéro national 49033006585.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés expirera à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire d'avril deux mille quinze.

Les mandats d'administrateurs seront exercés à titre gratuit.

C. L'assemblée décide de ne pas procéder à la nomination d'un commissaire (eu égard aux critères légaux en la matière)

D. On omet

CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Et à l'instant, les personnes nommées ci-dessus administrateurs, réunies en conseil d'administration et statuant à l'unanimité, désignent comme Président la société coopérative à responsabilité limitée « VENTURE COACHING » représentée par Monsieur DESTINE Jacques.

2. Sur base de l'article dix-sept des statuts, le Conseil d'administration décide à l'unanimité de déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion à Monsieur SAINT-MARD Michel. Il portera le titre d'Administrateur Délégué.

Par gestion journalière, on entend, comme de droit, les actes qui ne sont que l'exécution de la ligne de conduite tracée par le Conseil d'administration, les ordres donnés et les directives décidées par le Comité de direction et ceux qu'il est nécessaire d'accomplir au jour le jour pour assurer la marche des affaires sociales dont, notamment, les actes conservatoires, l'expédition des affaires courantes, ainsi que l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale, par le Conseil d'administration ou par le Comité de direction.

Monsieur SAINT-MARD Michel est autorisé à engager seule la société et à effectuer des versements pour un montant maximum de vingt-cinq mille (25.000) euros.

3. Le Conseil établit ensuite le rapport prévu par l'article 583 du Code des Sociétés.

EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES

1- Rapport

On omet

2- Emission d'obligations convertibles

L'assemblée décide l'émission d'un emprunt obligataire convertible d'un montant de cinquante mille euros (50.000 €) représenté par cinq cents (500) obligations d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, convertibles en actions de la même catégorie que celles détenues par le souscripteur au moment de la demande de conversion. Par voie de conséquence, l'assemblée décide, sous la condition suspensive de la réalisation de tout ou partie de la demande de conversion desdites obligations, le principe d'une augmentation de capital à concurrence de cinquante mille euros (50.000 €) maximum, à réaliser et à constater au fur et à mesure de la conversion des obligations émises.

L'assemblée décide de créer au maximum cinq cents (500) actions de capital, sans désignation de valeur nominale, à émettre contre remise des obligations dont la conversion aura été demandée, et portant jouissance au moment de la conversion.

3- Droit de souscription par préférence

On omet.

4 Souscription libération des obligations

On omet.

5- Pouvoirs

L'assemblée confère au conseil d'administration tous pouvoirs nécessaires pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment pour faire constater authentiquement la conversion des obligations en actions, l'augmentation corrélative du capital et du nombre d'actions nouvelles créées en représentation de cette dernière et la modification aux statuts qui en résulte.

6- Modification aux statuts

En conséquence de l'émission de l'emprunt obligataire, l'assemblée décide de compléter l'article 5 des statuts par l'ajout, in fine de cet article, du paragraphe suivant :

"§ 5. L'assemblée générale extraordinaire tenue le onze février deux mille neuf a décidé l'émission d'un emprunt obligataire convertible d'un montant de cinquante mille euros (50.000 €) représenté par cinq cents (500) obligations d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, convertibles en actions de la même

•Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

catégorie que celles détenues par le souscripteur au moment de la demande de conversion dans la proportion d'une (1) action sans désignation de valeur nominale pour une (1) obligation."

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

JM GAUTHY, notaire associé de la SPRL
« GAUTHY & JACQUES Notaires Associés »
Rue Hoyoux, 87
4040 HERSTAL

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'acte de constitution comportant en annexe l'attestation bancaire, le rapport des fondateurs sur l'apport en nature, le rapport du Conseil sur l'émission d'obligations convertibles et 2 procurations.
- Le rapport du réviseur sur l'apport en nature.
- La coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/02/2009 - Annexes du Moniteur belge